



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille le, 04 SEP. 2018

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M.GILLARDET

Tél : 04.84.35.42.76

sylvain.gillardet@bouches-du-rhône.gouv.fr
n°2018-274URG

fixant en urgence à la Société GCA Logistics Fos des prescriptions applicables à
l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône
en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L. 512-20 et R. 512-69 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-50A du 23 juillet 2015 autorisant la société GCA Logistics Fos à exploiter une plateforme logistique sur la zone d'activité Distriport sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la visite de l'Inspection des installations classées le 22 août 2018 et son rapport établi en date du 23 août 2018 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-préfet d'Istres le 31 août 2018 ;

Considérant qu'une fuite de mercaptan (référéncé Spotleak 1007) est survenue le 16 août 2018 dans l'enceinte de l'établissement entraînant une forte odeur de gaz aux alentours ;

Considérant que cet incident doit faire l'objet d'un rapport conformément aux dispositions de l'article 2.5.1. de l'arrêté préfectoral n° 2013-50A du 23 juillet 2015 ;

Considérant le Plan de Défense Incendie de l'exploitant ;

Considérant l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-50A du 23 juillet 2015 et notamment la prescription « Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit de 600 m³/h durant 4 heures »

.../....

Considérant les travaux de recherche d'une fuite dans l'établissement entraînant la non-alimentation du réseau incendie du site ;

Considérant l'impossibilité d'assurer la disponibilité du volume et du débit d'eau requis pour l'extinction incendie ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.512-20 du Code de l'Environnement, le représentant de l'État peut prescrire la mise en œuvre des remèdes nécessaires aux dangers ou inconvénients menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L.511-1 du même code, sans consultation du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant qu'il convient de réduire en urgence, dans les circonstances en cours, le potentiel de dangers de l'établissement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société GCA Logistics Fos dont le siège social est situé zone Distriport – Porte d'Asie – 5 avenue de Shangai – 13220 Port-Saint-Louis-du-Rhône, est tenue de respecter les mesures d'urgence du présent arrêté pour son établissement situé sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Rapport d'incident

Un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans **un délai de huit jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, au minimum :

- les circonstances détaillées de l'incident ;
- l'analyse des causes ;
- l'analyse des défaillances relevées ;
- l'examen des autres causes pouvant conduire à des circonstances incidentelles analogues ;
- les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter la récurrence d'un incident similaire ;
- la justification de la suffisance des mesures retenues au regard des conséquences réelles et potentielles ;
- l'analyse de l'adéquation avec l'étude de dangers.

Le rapport d'incident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations réalisées.

Article 3 : Définition et mise en œuvre de mesures compensatoires à la non alimentation en eau par le réseau exploité par le Grand Port Maritime de Marseille

L'exploitant définit et met en œuvre, **sous un délai de 8 jours** :

- les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du réseau d'alimentation des appareils d'incendie par le réseau du Grand Port Maritime de Marseille.
- les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Pendant toute la période d'indisponibilité, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence.

Les autres moyens d'extinction sont renforcés et tenus prêts à l'emploi.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus dans son plan de défense incendie et les transmet à l'inspection des installations classées sous le même délai de 8 jours.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la fin effective des travaux, de la remise en service complète du réseau impacté et transmet les tests de débits des poteaux incendie actant de la conformité de ces derniers avec les critères définis à l'article 8.3.3. de l'arrêté préfectoral n° 2013-50A du 23 juillet 2015.

Article 4 : Information du SDIS 13

L'exploitant informe le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône des mesures compensatoires retenues dès leur mise en œuvre, ainsi que le retour à une situation normale.

Article 5 : Remplissage du bassin pompiers

L'exploitant procède, **sous un délai de 5 jours**, au remplissage du bassin pompiers situé dans l'emprise de l'établissement et assure le maintien de son niveau.

Article 6 : Mesures alternatives

A défaut de la mise en œuvre des mesures du présent arrêté dans les délais visés aux articles 3 et 5, l'exploitant procède à une réduction du stockage au sein de l'entrepôt afin de ne pas atteindre les seuils de déclaration de la nomenclature des Installations Classées Pour l'Environnement.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8.

Article 9 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

Article 10 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune de Port Saint Louis du Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Les autorités de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER